



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 11 août 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Economie et à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire concernant le détachement de travailleurs.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 mars 2017, la réglementation sur le détachement de travailleurs a été modifiée. Les entreprises concernées sont désormais tenues de fournir à l'Inspection du Travail et des Mines (ITM) une panoplie d'informations via une plateforme électronique accessible via le site internet de l'ITM.

Il me revient maintenant que des entreprises luxembourgeoises qui se font livrer des marchandises de l'étranger se voient mettre en compte des frais administratifs non négligeables en raison des déclarations à effectuer par les entreprises étrangères auprès de l'ITM. Il va sans dire que ces frais seront tôt ou tard refacturés au client final.

Il n'est d'ailleurs pas exclu que les obligations supplémentaires (de vérification, d'information et d'injonction) pesant également sur les maîtres d'ouvrage et les donneurs d'ordres soient répercutés sur les prix finaux à payer par le consommateur.

C'est dans ce contexte que j'aimerais poser les questions suivantes à Messieurs les Ministres :

- Messieurs les Ministres ont-ils connaissance des difficultés pratiques auxquelles sont confrontées les entreprises luxembourgeoises et étrangères en matière de détachement de travailleurs ?
- Messieurs les Ministres sont-ils d'avis que les obligations pesant de part et d'autre sur les entreprises aient un effet à la hausse sur les prix à payer par le consommateur ?
- Messieurs les Ministres entendent-ils apporter des modifications à la législation sur le détachement des travailleurs pour encore mieux concilier les impératifs de protection des salariés détachés et de concurrence loyale et les intérêts des clients finaux ? Dans l'affirmative, lesquelles ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Marco Schank
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail, de l'Emploi et
de l'Économie sociale et solidaire

Réf.: NS /NW/mt/2017/qp 3219/ transmis SCL



Monsieur Fernand ETGEN
Ministre aux Relations avec le
Parlement
Service Central de Législation
L-2450 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 2 octobre 2017

Concerne: Question parlementaire n°3219 de l'honorable Député Marco Schank

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse commune de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire et de Monsieur le Ministre de l'Économie à la question parlementaire n°3219 de l'honorable Député Marco Schank.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Nicolas SCHMIT
Ministre du Travail, de l'Emploi et
de l'Économie sociale et solidaire



Réponse conjointe à la question parlementaire n°3219 de l'honorable Député Marco Schank concernant le détachement de travailleurs

La loi du 14 mars 2017 portant modification du Code du travail a transposé la directive 2017/67/UE relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services.

La directive d'origine, la directive d'exécution et les dispositions nationales de transposition de ces deux instruments ainsi que la loi de transposition établissent un socle de conditions de travail et d'emploi garantissant une protection minimale aux salariés détachés qui doivent être respectées par les prestataires de service dans l'Etat membre d'accueil.

Tout en renforçant certaines mesures en vue de protéger le salarié détaché et en même temps à éviter toute concurrence déloyale il faut noter également que les modifications introduites contiennent aussi des simplifications administratives à l'intention des entreprises détachantes, notamment par l'introduction de la procédure de l'e-détachement qui permet un traitement immédiat des demandes de détachement.

En ce qui concerne le transport de marchandises par des fournisseurs établis à l'étranger à des entreprises luxembourgeoises, il y a lieu de retenir que pour autant qu'il s'agit d'une simple livraison sans autre prestation de services par le fournisseur, cette situation n'est pas à considérer comme détachement et n'est donc pas soumise aux obligations prévues en la matière.

De ce fait, et en ce qui concerne les simples livraisons auxquelles l'Honorable Député se réfère, aucune raison d'augmentation des prix ne naît de par les modifications introduites par la loi du 14 mars 2017 précitée.

En ce qui concerne la question de modifier les dispositions légales en la matière afin de mieux concilier les impératifs de protection des salariés détachés et de concurrence loyale et les intérêts de clients finaux il y a lieu de constater que des discussions en vue de la modification éventuelle de la directive de base de 1996 sont actuellement en cours au niveau communautaire.

L'objectif de cette modification est de supprimer autant que possible les abus liés au détachement et qui consistent à ne pas respecter la législation sociale et le droit du travail et de payer des salaires non conformes à la législation.

Tout en étant attaché à la libre prestation de service le Luxembourg soutient ces efforts qui visent précisément à combattre le dumping social qui mène à la concurrence déloyale menaçant notamment les PME.